



Zone des chevaliers
Rue oscar Niemeyer
36000 Châteauroux
02.54.29.42.10

RAPPEL :

La loi travail s'applique dès le 1^{er}
janvier 2017

La santé au travail se modernise

La santé au travail évolue, le décret (n°2016-1908) qui fait suite à la loi du 8 août 2016 et vient préciser le volet concernant la santé au travail est paru le 27 décembre 2016. Ainsi, le suivi individuel des salariés évolue pour répondre au mieux aux réalités du terrain.

De plus votre service de santé au travail conserve ses missions habituelles. Ses équipes pluridisciplinaires* vous accompagnent dans des actions en milieu de travail : visite d'entreprise, étude de postes, fiches d'entreprise, participation aux CHSCT/CES, aide au DUER, mesures techniques...

**médecin du travail, infirmière en santé au travail, assistante technique en santé au travail, toxicologue, ergonome, psychologue du travail, technicien mesures.*

Le suivi individuel adopte de nouvelles modalités mais sera toujours effectué sous l'autorité du médecin du travail.

→ **VISITE INITIALE** : tous les salariés seront pris en charge dès l'embauche par un professionnel de santé dans le cadre d'une Visite d'Information et de Prévention (V.I.P).

→ **LA PERIODICITE DES VISITES** : Elle sera définie en fonction des critères de risques, d'âge et d'état de santé.

Ainsi une personne en *S.I.R* sera à voir tous les 2 ans par *un professionnel de santé* (mais pas + de 4 ans sans être vu par un médecin du travail)

Une personne en *S.I.A* concernée par un des critères suivants : « nuit, -18ans ou travailleur handicapé » sera à voir au maximum tous les 3 ans par un professionnel de santé.

S.I.G. (Suivi Individuel Général) Tous ceux qui n'entrent pas en *S.I.A.* et *S.I.R.*

Pour les salariés hors risques particuliers : la visite sera réalisée dans les 3 mois (ou 2 mois si l'apprenti est majeur) après l'embauche par *un professionnel de santé (médecin du travail ou infirmière en santé au travail)* et donnera lieu à une **attestation de suivi**.

S.I.A. (Suivi Individuel Adapté)

Handicapés ; Travailleurs de nuit (Article L3122-1 à 14) ; Salariés moins de 18 ans.

Travailleurs exposés aux agents biologiques catégorie n°2 (Article R.4426-7 Alinéa 2ème C.T.)

Champs électromagnétiques (Article R4453-10 C.T.)

S.I.R (Suivi Individuel Renforcé)

Pour les seuls salariés exposés à des risques particuliers : la visite sera réalisée par le médecin du travail avant l'embauche et donnera lieu à une **avis d'aptitude**.



S.I.R. (Suivi Individuel Renforcé)

<u>1ère catégorie</u>	<u>2ème catégorie</u>	<u>3ème catégorie</u>
L'exposition du salarié à certains risques professionnels réglementairement prévus :	L'affectation du salarié sur un poste de travail qui nécessite un examen d'aptitude spécifique, tel que prévu par le Code du travail :	L'inscription complémentaire de postes listés par l'employeur :
<ul style="list-style-type: none">- Amiante ;- Plomb (article R.4412-160 C.T.) ;- Agents cancérogènes, toxiques pour la reproduction ou mutagènes (C.M.R. article R.4412-60 du C.T.) ;- Agents biologiques des groupes 3 et 4 (article R.4421-3 et R.4426-7 Alinéa 1er C.T.) ;- Rayonnements ionisants (article R.4451-44 C.T.) ;- Risque hyperbare ;- Risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages.	<ul style="list-style-type: none">- Les jeunes de moins de 18 ans affectés sur des travaux dangereux réglementés (Cf. Instruction interministérielle du 7/09/2016) - article R.4153-40 C.T.- L'habilitation électrique : les travaux sous tension - article R.4544-10 C.T. ;- Les autorisations de conduite (par exemple d'un engin de levage) - article R.4323-56 C.T	<ul style="list-style-type: none">- En cohérence avec l'évaluation des risques au sein de son entreprise (article L.4121-3 C.T.) et le DUERP (article R.4121-2 C.T.) et la fiche d'entreprise (article R.4624-37 ou-46 C.T.) ;- Après avis du médecin du travail et du CHSCT (à défaut les délégués du personnel).- Charge à l'employeur de motiver par écrit l'inscription de tout poste supplémentaire sur cette liste. Cette liste est annuellement mise à jour.

Pour en savoir plus sur les modalités d'application de la loi travail n'hésitez pas à contacter votre service de santé au travail.